



**AUTO-EVALUATION**  
**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MERIGNIES**

La procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Mérignies vise à opérer la modification suivante :

- Suppression de l'emplacement réservé n°28, destiné à de l'équipement public.

Le tableau suivant résume les incidences du projet sur l'environnement :

	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
Impact sur l'assainissement	Aucune incidence	Cette procédure n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Des ajustements non significatifs sont portés au Règlement graphique, lesquels ne génèrent pas une augmentation de la constructibilité.
Impact sur la ressource en eau potable		Aucun impact n'est donc attendu sur l'assainissement et la ressource en eau.
Impact sur le paysage	Incidence négligeable	L'impact sur le paysage du point de modification sera nul. Les éléments de programmation indiqués dans l'OAP seront pris en compte dans l'opération d'aménagement prévue sur ces terrains.
Impact sur l'imperméabilisation des sols	Incidence négligeable	Les parcelles concernées par l'emplacement réservé n°28 ne sont pas urbanisées. Un équipement public était prévu à cet endroit et sera remplacé par des logements accessibles. L'équipement public sera déplacé sur la parcelle n° 911 et 413.
Impact sur les milieux naturels	Aucune incidence	La modification ne concerne pas de zones naturelles sensibles ou de secteurs à enjeux environnementaux particuliers.
Impact sur les milieux agricoles	Aucune incidence	La modification ne concerne pas de zone agricole mais uniquement de la zone urbaine.
Prise en compte des risques	Aucune incidence	La modification n'aggrave pas les risques existants.
Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements	Impact positif	La modification permettra de réduire le stationnement car le secteur n'aura plus vocation à devoir accueillir un équipement public engendrant du stationnement.

Compte tenu de ces éléments, l'évaluation environnementale ne semble pas nécessaire dès lors que la modification envisagée a un impact négligeable sur l'environnement.